



## Arrêté du maire du 25 novembre 2022

n° ARR. 2022-124

### Règlementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune

Le Maire de ST NIZIER SOUS CHARLIEU,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-086 du 25 novembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

### ARRETE :

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :** Sur la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU, l'éclairage public sera éteint de 22 heures à 6 heures du matin excepté pour la route départementale n°4 secteur de carillon éclairée les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Cette mesure est permanente.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 4 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Mr le Sous -Préfet
- Mr le Président du Syndicat d'éclairage
- Mr le Président de l'intercommunalité
- la Communauté de brigades de gendarmerie de CHARLIEU/BELMONT  
cob.charlieu@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- le Centre d'incendie et de secours de CHARLIEU : prevision@sdis42.fr
- le SAMU - 6, rue de l'Hôpital à ROANNE – SAMU.SAMU-CENTRE15@ch-roanne.fr
- Charlieu-Belmont Communauté – laurie.lyothier@charlieubelmont.com et  
dechets-menagers@charlieubelmont.com
- Département de la Loire : stdroannais@loire.gouv.fr

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 25 novembre 2022.

Certifié exécutoire.  
Affiché et notifié le 22 novembre 2022.

Le Maire,  
Fabrice CHENAUD



Le Maire,  
Fabrice CHENAUD

